



# Faits saillants du budget fédéral de 2023

Le 28 mars 2023  
N° 2023-17

## **Ce bulletin présente les faits saillants du budget fédéral de 2023**

Chrystia Freeland, la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, a déposé le budget fédéral de 2023 à la Chambre des communes le 28 mars 2023. Le budget prévoit un déficit de 43 milliards de dollars pour l'année 2022-2023 et prévoit des déficits de 40,1 milliards de dollars pour 2023-2024 et de 35 milliards de dollars pour 2024-2025. Bien que le budget de 2023 ne modifie pas les taux d'imposition des particuliers ou des sociétés, il annonce des modifications à l'impôt minimum de remplacement (« IMR ») en refusant certaines déductions et en augmentant le taux d'inclusion des gains en capital aux fins de l'IMR de 80 à 100 %, entre autres modifications. Le budget apporte aussi des changements importants à la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») et propose de nouvelles règles visant les fiducies collectives des employés (« FCE ») pour leur permettre d'acquérir et de détenir des actions d'une entreprise.

Le budget de cette année met l'accent sur le développement de l'économie verte du Canada en instaurant divers crédits d'impôt visant à promouvoir les investissements dans les énergies vertes. En particulier, le budget annonce deux nouveaux crédits d'impôt relatifs à l'électricité propre et à la fabrication de technologies propres, et à l'extraction et la transformation de minéraux critiques. De plus, le budget apporte des précisions supplémentaires relativement à d'autres crédits relatifs à l'économie verte, incluant les exigences en matière de main-d'œuvre pour réclamer le taux maximal de 30 % en vertu du crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres et le taux maximal de 40 % en vertu du crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre, qui avaient déjà été annoncés.

En outre, le budget annonce l'instauration de plusieurs mesures attendues, incluant un impôt de 2 % sur les rachats de capitaux propres par des sociétés publiques au Canada, et apporte des modifications aux règles régissant les transferts intergénérationnels d'entreprises initialement instaurées par le projet de loi C-208.

## **Modifications touchant l'impôt des sociétés**

### *Règle générale anti-évitement*

Le budget fédéral propose des modifications législatives à la RGAÉ. Ces changements visent l'ajout d'un préambule, un changement à la norme d'une opération d'évitement, l'instauration d'une règle sur la substance économique, l'instauration d'une pénalité et le prolongement de la période de nouvelle cotisation dans certaines circonstances.

Le gouvernement recueille des commentaires écrits sur ces propositions législatives d'ici le 31 mai 2023. Après cette période de consultation, le gouvernement a l'intention de publier des propositions législatives révisées et d'annoncer la date d'entrée en vigueur des modifications.

#### *Préambule*

Selon le gouvernement, l'ajout d'un préambule permettrait d'aborder des questions d'interprétation. Le préambule préciserait que la RGAÉ vise à refuser les avantages fiscaux obtenus par l'intermédiaire d'opérations d'évitement fiscal abusif et qu'elle vise à trouver un équilibre entre le besoin de certitude des contribuables dans la planification de leurs affaires et la responsabilité du gouvernement de protéger l'assiette fiscale et l'équité du régime fiscal. Puis, le préambule préciserait également que la RGAÉ est censée s'appliquer, indépendamment du fait que la stratégie de planification fiscale utilisée pour obtenir l'avantage fiscal ait été prévue ou non.

#### *Opération d'évitement*

Le seuil du critère de l'opération d'évitement dans la RGAÉ serait réduit d'un critère de l'« objet principal » à un critère de l'« un des objets principaux ».

#### *Substance économique*

Les modifications proposées prévoient l'ajout d'un test de substance économique devant être considéré à l'étape de l'« abus » de l'analyse de la RGAÉ. Selon le gouvernement, un manque de substance économique a tendance à révéler une opération d'évitement fiscal. Les modifications prévoiraient des indicateurs permettant de déterminer si une opération ou une série d'opérations manque de substance économique. Ces indicateurs sont les suivants :

- déterminer si une opération présente un potentiel de bénéfice avant impôt;

- déterminer si l'opération a abouti à un changement de situation économique; et
- déterminer si l'opération est effectuée entièrement (ou presque entièrement) pour des raisons fiscales.

Le budget précise qu'un manque de substance économique ne sera pas toujours synonyme d'opération abusive.

Finalement, le budget indique que la proposition ne supplanterait pas l'approche générale en vertu de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu, laquelle est axée sur la forme juridique d'un arrangement.

#### *Pénalité*

Une pénalité serait instaurée pour les opérations assujetties à la RGAÉ, équivalant à 25 % du montant de l'avantage fiscal. Lorsque l'avantage fiscal comporte un attribut fiscal qui n'a pas encore servi à réduire l'impôt, le montant de l'avantage fiscal serait considéré comme nul. La pénalité pourrait être évitée en cas de divulgation de l'opération à l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), soit dans le cadre des règles de divulgation obligatoire proposées, soit volontairement.

#### *Période de nouvelle cotisation*

La période normale de nouvelle cotisation serait prolongée de trois ans relativement aux cotisations liées à la RGAÉ, sauf si l'opération avait été divulguée à l'ARC.

#### *Impôt sur les rachats de capitaux propres*

Le budget apporte des précisions sur la conception et la mise en œuvre de l'impôt de 2 % sur le rachat de capitaux propres, qui a été annoncé dans l'Énoncé économique de l'automne 2022.

Le budget précise que cet impôt s'appliquerait aux sociétés publiques. Aux fins de cette mesure, les sociétés publiques sont celles résidant au Canada dont les actions sont cotées à une bourse de valeurs désignée, mais excluent les sociétés de placement à capital variable. L'impôt s'appliquerait également aux fiducies de placement immobilier, aux fiducies intermédiaires de placement déterminées et aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées, si elles ont des unités cotées à une bourse de valeurs désignée. Également, les entités cotées en bourse qui seraient des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées si leurs biens étaient situés au Canada seraient assujetties à l'impôt.

L'impôt serait égal à 2 % de la valeur nette des capitaux propres rachetés par une entité (c'est-à-dire les actions de la société ou les unités de la fiducie ou de la société de personnes), définie comme la juste valeur marchande des capitaux propres rachetés

moins la juste valeur marchande des capitaux propres émis de la trésorerie. Cette « règle de compensation » s'appliquerait chaque année, correspondant à l'année d'imposition de l'entité (aux fins de l'impôt sur le revenu). En général, la règle de compensation tiendrait compte de toutes les opérations effectuées par une entité se rapportant au rachat de capitaux propres ou à l'émission de capitaux propres de la trésorerie. Les offres des émetteurs dans le cours normal de leurs activités et leurs offres importantes constitueraient un rachat de capitaux propres pour l'application de la règle.

Les opérations suivantes ne seraient pas considérées comme une émission ou un rachat de capitaux propres :

- l'émission ou l'annulation d'actions et d'unités privilégiées de type dette, c'est-à-dire des actions et des unités ayant un dividende fixe et un droit de rachat;
- l'émission ou l'annulation d'actions ou d'unités dans le cadre de certaines réorganisations et acquisitions d'entreprises, notamment certaines fusions, liquidations et échanges d'actions.

L'impôt ne s'appliquerait pas à une entité au cours d'une année d'imposition si elle a racheté moins de 1 million de dollars de capitaux propres au cours de cette année d'imposition (calculé au prorata pour les années d'imposition courtes), calculé selon la valeur brute.

Le budget annonce aussi que l'acquisition de capitaux propres par certaines sociétés affiliées d'une entité serait réputée avoir été un rachat de capitaux propres par l'entité elle-même. Certaines exceptions à cette règle sont proposées, y compris celles qui visent à faciliter certaines ententes de rémunération fondées sur les capitaux propres et les acquisitions effectuées par des courtiers en valeurs mobilières inscrits dans le cours normal des affaires.

L'impôt s'appliquerait aux rachats et aux émissions de capitaux propres effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### *Déduction des dividendes reçus par des institutions financières*

Afin d'harmoniser le traitement fiscal des dividendes reçus par les institutions financières sur les actions de portefeuille dans le cours normal de leurs activités avec le traitement fiscal des gains sur ces actions en vertu des règles d'évaluation à la valeur du marché, le budget propose de refuser la déduction pour dividendes reçus en ce qui a trait aux dividendes reçus par les institutions financières sur les actions qui constituent des biens évalués à la valeur du marché.

Cette mesure s'appliquerait aux dividendes reçus après 2023.

#### *Traitement des caisses de crédit*

Le budget propose de modifier la définition de « caisse de crédit » en éliminant le critère relatif au 10 % des revenus afin d'éviter des conséquences imprévues sur l'impôt sur le revenu et la TPS/TVH qui pourraient résulter dans certaines circonstances. La modification s'appliquerait relativement aux années d'imposition d'une caisse de crédit se terminant après 2016.

## Transition vers l'économie verte

### *Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre*

Le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour l'hydrogène propre (« crédit d'impôt pour l'HP »). Le crédit d'impôt pour l'HP serait accessible à l'égard du coût de l'achat et de l'installation d'équipement admissible pour les projets qui produisent de l'hydrogène à partir de l'électrolyse ou de gaz naturel, tant que les émissions sont réduites à l'aide du captage, de l'utilisation et du stockage de carbone. Le gouvernement continuera d'examiner l'admissibilité d'autres modes de production d'hydrogène à faibles émissions de carbone. Les taux de crédit suivants s'appliqueraient, en fonction de l'intensité carbonique de l'hydrogène qui est produit, aux biens admissibles qui deviennent prêts à être mis en service avant 2034 :

- 40 % pour une intensité carbonique inférieure à 0,75 kg;
- 25 % pour une intensité carbonique supérieure ou égale à 0,75 kg, mais inférieure à 2 kg;
- 15 % pour une intensité carbonique supérieure ou égale à 2 kg, mais inférieure à 4 kg.

Les projets devraient évaluer l'intensité carbonique de l'hydrogène qui sera produit selon la conception du projet à l'aide du Modèle d'analyse du cycle de vie (« ACV ») des combustibles du gouvernement qui est tenu à jour par Environnement et Changement climatique Canada. Cette analyse de l'intensité carbonique devrait être soumise au gouvernement à des fins de vérification et, une fois vérifiée, l'intensité carbonique prévue de l'hydrogène produit serait utilisée pour déterminer le taux du crédit d'impôt pour l'HP. La documentation et les lignes directrices sur la façon d'analyser l'intensité carbonique d'un projet seront disponibles à une date ultérieure.

L'équipement nécessaire à la production d'hydrogène par électrolyse serait admissible si la totalité ou presque de son utilisation était destinée à produire de l'hydrogène par électrolyse de l'eau. L'équipement nécessaire pour produire de l'hydrogène à partir de gaz naturel dont les émissions sont réduites à l'aide du captage, de l'utilisation et du stockage du carbone serait admissible au crédit d'impôt pour l'HP, à l'exclusion de l'équipement déjà décrit dans la catégorie 57 ou 58, qui est admissible au crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone.

L'équipement admissible inclut également :

- l'équipement de production d'oxygène utilisé pour la production d'hydrogène, à condition que le CO<sub>2</sub> résultant soit capté par un procédé de captage, l'utilisation et de stockage du carbone.
- l'équipement qui produit de la chaleur et/ou de l'électricité à partir de gaz naturel ou d'hydrogène.
- l'équipement de production d'électricité ou de chaleur à double utilisation dans certaines circonstances.
- les biens qui sont nécessaires pour convertir l'hydrogène propre en ammoniac propre.

D'autres dépenses pouvant être liées à un projet de production d'hydrogène, notamment les études de faisabilité, les études initiales d'ingénierie et de conception et les dépenses de fonctionnement ne seraient pas admissibles au crédit d'impôt pour l'HP.

Cette mesure s'appliquerait aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 28 mars 2023. Le crédit d'impôt pour l'HP serait éliminé progressivement à compter de 2034 et serait entièrement éliminé pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2034.

#### *Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres – Énergie géothermique*

Le budget propose d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres en vue d'inclure les systèmes géothermiques qui sont admissibles à la catégorie 43.1 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu. Les entreprises qui investissent dans des biens admissibles qui sont acquis et deviennent prêts à être mis en service à compter du 28 mars 2023 auront droit à un crédit remboursable de 30 %.

Les biens admissibles pourraient comprendre le matériel utilisé principalement pour produire de l'énergie électrique ou de l'énergie thermique, ou les deux, uniquement à partir d'énergie géothermique qui est décrite au sous-alinéa d) (vii) de la catégorie 43.1. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les canalisations, les pompes, les échangeurs thermiques, les séparateurs de vapeur et le matériel générateur d'électricité.

L'élargissement du crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres s'appliquerait aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 28 mars 2023 lorsqu'ils n'ont pas été utilisés à une fin quelconque avant leur acquisition. Le budget propose également de modifier le calendrier d'élimination progressive du crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres. Plutôt que d'amorcer l'élimination progressive en 2032, le taux de crédit demeurerait à 30 % pour les biens qui deviennent prêts à être mis en service en 2032 et en 2033 et il serait réduit à 15 % en 2034. Le crédit ne serait pas disponible après 2034.

### *Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres*

Le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt à l'investissement remboursable pour la fabrication et la transformation de technologies propres, ainsi que pour l'extraction et la transformation de minéraux critiques, correspondant à 30 % du coût en capital des biens admissibles associés aux activités admissibles.

Les investissements faits par des sociétés dans certains biens amortissables qui sont utilisés en totalité ou presque pour des activités admissibles seraient admissibles au crédit. En général, les biens admissibles comprendraient les machines et le matériel, y compris certains véhicules industriels, utilisés dans la fabrication, la transformation ou l'extraction de minéraux critiques, ainsi que les systèmes de contrôle connexes.

Les activités admissibles liées à la fabrication et à la transformation de technologies propres seraient : la fabrication de certains matériaux liés à l'énergie renouvelable (solaire, éolienne, hydraulique ou géothermique); la fabrication de matériel lié à l'énergie nucléaire; la transformation ou le recyclage de combustibles nucléaires et de l'eau lourde; la fabrication de barres de combustible nucléaire; la fabrication de matériel de stockage de l'énergie électrique utilisé pour fournir du stockage à l'échelle du réseau ou d'autres services auxiliaires; la fabrication de matériel pour les systèmes de thermopompe à air et de pompe géothermique; la fabrication de véhicules à zéro émission, y compris la conversion de véhicules routiers; la fabrication de batteries, de piles à combustible, de systèmes de recharge et de postes de ravitaillement en hydrogène pour les véhicules à zéro émission; la fabrication de matériel utilisé pour produire de l'hydrogène par électrolyse; la fabrication de batteries, de piles à combustible, de systèmes de recharge et de postes de ravitaillement en hydrogène pour les véhicules à zéro émission; la fabrication de matériel utilisé pour produire de l'hydrogène par électrolyse; la fabrication ou la transformation de composants en amont sujets à certaines conditions.

Les activités admissibles comprendraient également les activités d'extraction et certaines activités de transformation liées à six minéraux critiques qui sont indispensables aux chaînes d'approvisionnement des technologies propres : le lithium, le cobalt, le nickel, le graphite, le cuivre et les éléments des terres rares. Il pourrait s'agir d'activités avant et après le stade du métal primaire ou son équivalent.

Le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres s'appliquerait aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres serait éliminé progressivement, d'abord pour les biens qui deviendront prêts à être mis en service en 2032, et ne serait plus en vigueur à l'égard de biens qui deviennent prêts à être mis en service après 2034.

### *Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone*

En réponse aux présentations reçues dans le cadre de la consultation ayant eu lieu au cours de l'été 2022 sur des ébauches initiales de propositions législatives et sur des caractéristiques de conception additionnelles, le budget propose des détails additionnels sur la conception du crédit d'impôt pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« CUSC »). De plus amples renseignements seront inclus dans les propositions législatives qui seront publiées au cours des prochains mois.

Le budget propose de rendre admissible au crédit d'impôt pour le CUSC l'équipement à double usage qui produit de la chaleur et/ou de l'énergie ou qui utilise de l'eau, et qui est utilisé pour le CUSC ainsi que pour un autre procédé.

Le budget propose d'ajouter la Colombie-Britannique à la liste des administrations admissibles pour le stockage géologique dédié, applicable aux dépenses engagées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le budget propose que, plutôt que d'obtenir l'approbation d'Environnement et Changement climatique Canada tel qu'annoncé dans le budget de 2022, les contribuables devraient faire valider leur technologie par un tiers qualifié, ce qui confirmerait que le processus satisfait à l'exigence minimale de minéralisation de 60 %.

Le budget propose que les crédits d'impôt pour le CUSC relatifs aux coûts admissibles de remise en état engagés une fois le projet en cours d'exploitation soient calculés en fonction de la moyenne du ratio d'utilisation admissible prévu pour la période de cinq ans au cours de laquelle ils sont engagés et pour chaque période subséquente (c.-à-d., les périodes pendant lesquelles ils contribuent à la vie utile du projet). Ces périodes seraient les mêmes que celles utilisées pour calculer le crédit d'impôt pour le CUSC pendant la construction.

Ces mesures s'appliqueraient aux dépenses admissibles engagées après 2021 et avant 2041.

#### *Crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre*

Le budget propose d'instaurer un crédit d'impôt remboursable de 15 % pour les investissements admissibles dans l'électricité propre. Les investissements admissibles comprennent :

- les systèmes de production d'électricité sans émissions, de sources éoliennes, solaires concentrées, solaires photovoltaïques, hydroélectriques (y compris à grande échelle), marémotrices et nucléaires (y compris les réacteurs modulaires à petite ou grande échelle);
- la production d'électricité au gaz naturel réduite (qui serait soumise à un seuil d'intensité des émissions compatible à un réseau carboneutre d'ici 2035);

- les systèmes fixes de stockage de l'électricité exploités sans combustibles fossiles, comme les batteries, le stockage d'énergie hydroélectrique par pompage et le stockage d'air comprimé;
- l'équipement pour le transport de l'électricité entre les provinces et les territoires.

Les nouveaux projets et les projets de rénovation des installations existantes seront admissibles. Les entités imposables et non imposables seraient admissibles au crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre.

Le crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre pourrait être demandé en plus du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique, mais généralement pas avec un autre crédit d'impôt à l'investissement.

Ce crédit d'impôt serait alloué à compter du jour du dépôt du budget de 2024 aux projets dont la construction n'était pas amorcée avant le 28 mars 2023. Il ne serait plus offert après 2034.

#### *Exigences en matière de main-d'œuvre concernant certains crédits d'impôt à l'investissement*

Le gouvernement a annoncé son intention d'intégrer des exigences en matière de salaire en vigueur et à l'égard des apprentis (appelées ensemble les « exigences en matière de main-d'œuvre ») aux crédits d'impôt à l'investissement proposés pour les technologies propres et l'hydrogène propre. Le gouvernement propose également que ces exigences s'appliquent au crédit d'impôt à l'investissement proposé pour l'électricité propre. Les exigences en matière de main-d'œuvre s'appliqueraient à l'égard de travailleurs qui participent à des éléments de projets qui sont subventionnés par le crédit à l'investissement en question, qu'ils aient été embauchés directement par l'entreprise ou indirectement par un entrepreneur ou un sous-traitant. De plus, les exigences en matière de main-d'œuvre s'appliqueraient aux travailleurs dont les fonctions sont principalement de nature manuelle ou physique et ne s'appliqueraient pas aux travailleurs dont les fonctions sont principalement de nature administrative, de supervision ou de direction.

Afin de satisfaire à l'exigence relative au salaire en vigueur, une entreprise devrait veiller à ce que tous les travailleurs visés soient rémunérés à un niveau équivalent ou supérieur au salaire pertinent, plus la valeur monétaire essentiellement similaire des avantages sociaux ainsi que des cotisations à un régime de pension, conformément à ce qui est précisé dans une « convention collective admissible ». Afin de satisfaire à l'exigence à l'égard d'apprentis, une entreprise devrait s'assurer que, pour une année d'imposition donnée, au moins 10 % du total des heures de travail effectuées par des travailleurs visés qui participent à des éléments de projets subventionnés soient effectuées par des apprentis inscrits.

- Crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres : un taux de 20 % (plutôt que 30 %) serait offert aux entreprises qui ne satisfont pas aux exigences en matière de main-d'œuvre.
- Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre : si une entreprise ne satisfait pas aux exigences en matière de main-d'œuvre, le taux de crédit (taux maximal de 40 %) pour chaque niveau d'intensité carbonique sera réduit de 10 points de pourcentage.
- Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre : un taux de 5 % (plutôt que 15 %) serait offert si les exigences en matière de main-d'œuvre n'étaient pas satisfaites.
- Au cours des périodes d'élimination progressive des crédits d'impôt à l'investissement pour les technologies propres et l'hydrogène propre, si une entreprise ne satisfait pas aux exigences en matière de main-d'œuvre, le taux du crédit d'impôt offert serait réduit de 10 points de pourcentage, jusqu'à un minimum de zéro.

Le budget indique que le gouvernement a également l'intention d'appliquer les exigences en matière de main-d'œuvre au crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone. Des détails additionnels seront annoncés à une date ultérieure.

Les exigences s'appliqueraient au travail exécuté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Le gouvernement souhaite à recevoir de la rétroaction dans le cours de la préparation des propositions législatives préliminaires.

#### *Interactions entre les crédits d'impôt fédéraux*

Une entreprise pourrait demander un seul des crédits : soit le crédit d'impôt pour l'HP, soit le crédit d'impôt pour CUSC, soit le crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres, soit le crédit d'impôt pour l'électricité propre, soit le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres, si un bien donné est admissible à plus d'un de ces crédits d'impôt. Toutefois, plusieurs crédits d'impôt pourraient être disponibles pour le même projet, si le projet comprend différents types de biens admissibles.

Les entreprises pourraient profiter pleinement du crédit d'impôt pour l'HP et du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique. Par conséquent, le crédit d'impôt pour l'HP ne réduirait pas le coût du bien utilisé pour déterminer le montant du crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique.

#### *Élargissement de la réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission*

Le budget propose de rendre admissible le revenu tiré de certaines activités de fabrication et de transformation nucléaire aux taux d'imposition réduits de moitié pour les fabricants de technologies à zéro émission (mesure qui avait été annoncée dans le budget de 2021). Cet

élargissement des activités admissibles s'appliquerait aux années d'imposition qui commencent après 2023.

Le budget de 2023 propose de prolonger de trois ans la disponibilité de ces taux réduits, de sorte que l'élimination progressive prévue commencerait au cours des années d'imposition commençant en 2032 (plutôt qu'en 2029). Cette mesure serait complètement éliminée pour les années d'imposition qui commencent après 2034.

#### *Actions accréditatives et crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques – Lithium provenant de saumure*

Le budget propose d'apporter des modifications afin d'inclure le lithium provenant de saumure en tant que ressource minérale. Cette modification permettra aux sociétés exploitant une entreprise principale qui entreprennent certaines activités d'exploration et d'aménagement d'émettre des actions accréditatives et de transférer les dépenses à leurs investisseurs qui peuvent déduire ces frais dans le calcul de leur revenu imposable (à un taux de 100 % et de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif, respectivement).

Le budget propose également d'élargir l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques non remboursable de 30 % au lithium provenant de saumure.

Les dépenses admissibles liées au lithium provenant de saumure qui sont engagées après le 28 mars 2023 seraient admissibles à titre de frais d'exploration au Canada et de frais d'aménagement au Canada. L'élargissement de l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques pour le lithium provenant de saumure s'appliquerait aux conventions visant les actions accréditatives conclues après le 28 mars 2023 et avant avril 2027.

### **Modifications fiscales touchant les particuliers**

#### *Transferts intergénérationnels d'entreprises*

Le budget propose de modifier les règles instaurées par le projet de loi C-208 afin d'ajouter des conditions supplémentaires pour qu'un transfert soit soustrait de l'application de l'article 84.1. Plus particulièrement, le budget propose un choix entre deux méthodes afin de pouvoir bénéficier d'un transfert intergénérationnel sans impact fiscal défavorable :

- le transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat (critère de trois ans) fondé sur des conditions de vente sans lien de dépendance;
- le transfert d'entreprise intergénérationnel progressif (critère de cinq à dix ans) fondé sur les caractéristiques traditionnelles du gel successoral.

La règle du transfert immédiat donnerait une plus grande certitude plus tôt dans le processus, mais assortie de conditions plus strictes. La règle du transfert progressif offrirait

quant à lui une souplesse supplémentaire. La section qui suit effectue un survol des cinq conditions d'admissibilité proposées pour les deux options.

***Option 1 : Transfert d'entreprise intergénérationnel immédiat***

Les règles proposées relatives aux transferts immédiats exigeraient premièrement que les parents transfèrent immédiatement et de façon permanente le contrôle de droit et le contrôle de fait, y compris un transfert immédiat de la majorité des actions avec droit de vote et un transfert du solde des actions avec droit de vote dans un délai de 36 mois (critère du transfert du contrôle de l'entreprise).

Deuxièmement, les règles proposées exigeraient que les parents transfèrent immédiatement la majorité des actions ordinaires et transfèrent le solde de ces actions dans un délai de 36 mois (critère du transfert des intérêts économiques dans l'entreprise). Le budget prévoit que les transferts de contrôle de droit et de fait, ainsi que de la croissance future de l'entreprise, soient suffisants pour s'assurer que les parents ont transféré à leurs enfants un intérêt économique important dans l'entreprise.

Troisièmement, les règles proposées exigeraient que les parents transfèrent la gestion de l'entreprise à leur enfant dans un délai raisonnable en fonction des circonstances particulières, avec un délai de sûreté de 36 mois (critère du transfert de la gestion de l'entreprise).

Quatrièmement, les règles proposées exigeraient que le ou les enfants conservent le contrôle de droit (non de fait) pendant une période de 36 mois suivant le transfert d'actions (critère de la conservation du contrôle de l'entreprise par l'enfant).

Finalement, les règles proposées exigeraient qu'au moins un enfant continue de participer activement à l'entreprise pendant la période de 36 mois suivant le transfert d'actions (critère du travail de l'enfant dans l'entreprise).

***Option 2 : Transfert d'entreprise intergénérationnel progressif***

Les règles proposées relatives aux transferts immédiats exigeraient premièrement que les parents transfèrent immédiatement et de façon permanente le contrôle de droit seulement, y compris un transfert immédiat de la majorité des actions avec droit de vote (aucun transfert de contrôle de fait) et un transfert du solde des actions avec droit de vote dans un délai de 36 mois (critère du transfert du contrôle de l'entreprise).

Deuxièmement, les règles proposées exigeraient que les parents transfèrent immédiatement la majorité des actions ordinaires et transfèrent le solde de ces actions dans un délai de 36 mois (critère du transfert des intérêts économiques dans l'entreprise). Plus particulièrement, dans les 10 ans suivant la vente initiale, les parents devraient réduire la valeur économique de leur dette et de leurs participations dans l'entreprise à :

- soit 50 % de la valeur de leur intérêt dans une entreprise agricole ou de pêche au moment de la vente initiale;
- soit 30 % de la valeur de leur intérêt dans une société exploitant une petite entreprise au moment de la vente initiale.

Troisièmement, les règles proposées exigeraient que les parents transfèrent la gestion de l'entreprise à leur enfant dans un délai raisonnable en fonction des circonstances particulières, avec un délai de sûreté de 36 mois (critère du transfert de la gestion de l'entreprise).

Quatrièmement, les règles proposées exigeraient que le ou les enfants conservent le contrôle de droit (non de fait) pendant la période la plus élevée entre 60 mois ou jusqu'à ce que le transfert de l'entreprise soit achevé (critère de la conservation du contrôle de l'entreprise par l'enfant).

Finalement, les règles proposées exigeraient qu'au moins un enfant continue de participer activement à l'entreprise pendant la période la plus élevée entre 60 mois ou jusqu'à ce que le transfert de l'entreprise soit achevé (critère du travail de l'enfant dans l'entreprise).

#### *Transferts subséquents*

Le budget propose de remplacer les règles instaurées par le projet de loi C-208 qui s'appliquent aux transferts d'actions subséquents par la société acheteuse et l'exonération cumulative des gains en capital par des règles d'exonération qui s'appliqueraient à un transfert d'actions subséquent sans lien de dépendance ou au décès ou à l'invalidité d'un enfant. Il n'y aurait aucune limite en ce qui concerne la valeur des actions transférées en vertu de cette règle.

L'auteur du transfert et l'enfant (ou les enfants) seraient tenus de faire un choix conjoint afin que le transfert soit admissible à titre de transfert d'actions intergénérationnel immédiat ou progressif. L'enfant (ou les enfants) serait conjointement et solidairement responsable de tout impôt supplémentaire payable par l'auteur du transfert, en vertu de l'application de l'article 84.1.

#### *Prolongation du délai de prescription*

Le budget propose de prolonger de trois ans le délai de prescription pour établir une nouvelle cotisation à l'égard de l'auteur du transfert concernant l'obligation fiscale qui pourrait survenir en raison du transfert pour un transfert d'entreprise immédiat et de dix ans pour un transfert d'entreprise progressif.

#### *Provision pour gains en capital*

Le budget prévoit une provision pour gains en capital de dix ans pour les véritables transferts d'actions intergénérationnels qui remplissent les conditions proposées.

### *Entrée en vigueur*

Ces mesures s'appliqueraient aux opérations effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### *Modifications à l'impôt minimum de remplacement*

Le budget propose plusieurs modifications au calcul de l'IMR.

#### *Élargissement de l'assiette de l'IMR*

Le budget augmente le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 à 100 %. Les pertes en capital d'autres années et les pertes au titre d'un placement d'entreprise s'appliqueraient à un taux de 50 %. Le budget propose aussi d'inclure dans l'assiette de l'IMR la totalité de l'avantage associé aux options d'achat d'actions accordées aux employés.

Le budget propose d'inclure à l'assiette de l'IMR 30 % des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse. L'inclusion de 30 % s'appliquerait également à l'avantage total associé aux options d'achat d'actions accordées aux employés dans la mesure où une déduction peut être demandée parce que les titres sous-jacents sont des titres cotés en bourse qui ont fait l'objet d'un don.

Le budget élargit l'assiette de l'IMR en refusant 50 % des dépenses suivantes :

- les frais liés à l'emploi, autre que ceux engagés afin de gagner un revenu de commissions;
- les déductions pour les cotisations versées au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au régime d'assurance parentale provincial;
- les frais de déménagement;
- les frais de garde d'enfants;
- la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées;
- la déduction pour les indemnités pour accidents du travail;
- la déduction pour les prestations d'aide sociale;
- la déduction pour les paiements au titre du Supplément de revenu garanti et des allocations;
- la déduction pour le personnel des Forces armées canadiennes et des forces policières;

- les frais d'intérêts et les frais financiers engagés pour gagner un revenu de biens;
- la déduction pour les pertes comme commanditaire d'autres années;
- les pertes autres que des pertes en capital d'autres années;
- la déduction pour les habitants de régions éloignées.

Les dépenses liées aux productions cinématographiques, aux biens de location, aux avoirs miniers et aux abris fiscaux qui sont limitées en vertu des règles sur l'IMR en vigueur, continueraient d'être limitées de la même manière.

Le budget propose en outre que seulement 50 % des crédits d'impôt non remboursables soient accordés en vue de réduire l'IMR, sous réserve de certaines exceptions. Un certain nombre de crédits non remboursables qui sont actuellement refusés continueraient d'être refusés dans leur totalité, à savoir, le crédit d'impôt pour contributions politiques, le crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs et la partie non remboursable des crédits d'impôt à l'investissement.

#### *Augmentation de l'exonération de l'IMR*

Le budget augmente l'exonération de l'IMR, qui passe de 40 000 \$ à la borne inférieure de la quatrième tranche d'imposition fédérale (environ 173 000 \$, selon l'indexation prévue pour l'année d'imposition 2024). Le montant de l'exonération serait indexé en fonction de l'inflation annuelle.

#### *Augmentation du taux de l'IMR*

Le budget augmente le taux de l'IMR de 15 à 20,5 %.

#### *Entrée en vigueur*

L'ensemble de ces modifications entreraient en vigueur pour les années d'imposition qui commencent après 2023. Le budget précise également que des renseignements supplémentaires seront publiés plus tard cette année.

#### *Augmentation du montant maximum du crédit pour la TPS – Remboursement pour l'épicerie*

Le budget augmente le montant maximum du crédit pour la TPS pour janvier 2023. Plus particulièrement, les particuliers admissibles au crédit recevraient un montant équivalant au double du montant reçu pour janvier. Les paiements seraient effectués une fois le projet de loi adopté.

Le montant maximal du remboursement pour l'épicerie serait :

- 153 \$ par adulte;
- 81 \$ par enfant;
- 81 \$ pour le supplément pour célibataires.

### *Fiducies collectives des employés*

Le budget annonce de nouvelles règles pour faciliter l'utilisation des FCE pour acquérir et détenir des actions d'une entreprise.

#### *Conditions d'admissibilité*

Une fiducie serait considérée comme une FCE s'il s'agit d'une fiducie résidant au Canada (à l'exclusion des fiducies réputées résidentes) et si elle n'a que deux objectifs. Premièrement, elle détiendrait des actions d'entreprises admissibles au profit des employés bénéficiaires de la fiducie. Deuxièmement, elle effectuerait des paiements aux employés bénéficiaires, lorsque cela est raisonnable, en fonction d'une formule de paiement qui ne pourrait tenir compte que de la durée de service d'un employé, de sa rémunération et du nombre d'heures travaillées. Sinon, tous les bénéficiaires doivent généralement être traités de façon similaire.

Le budget précise qu'une FCE serait tenue de détenir une participation majoritaire dans une ou plusieurs entreprises admissibles. La totalité, ou presque, des actifs d'une FCE doit être des actions d'entreprises admissibles. Une entreprise admissible devrait être une société privée sous contrôle canadien et remplir certaines conditions, notamment que la totalité, ou presque, de la juste valeur marchande de ses actifs soit attribuable à des actifs utilisés dans une entreprise exploitée activement au Canada. Une FCE ne serait pas autorisée à attribuer des actions d'entreprises admissibles à des bénéficiaires particuliers. Une entreprise admissible ne doit pas exercer ses activités commerciales à titre de partenaire d'une société de personnes.

#### *Gouvernance*

Le budget précise que les fiduciaires, y compris les sociétés qui agissent à titre de fiduciaires, seraient tenus d'être des résidents canadiens (à l'exclusion des résidents réputés). Les bénéficiaires de la fiducie (âgés de 18 ans et plus) éliraient les fiduciaires au moins une fois tous les cinq ans. Lorsqu'une entreprise existante est vendue à une FCE, les particuliers et les personnes qui leur sont liées qui détenaient des intérêts économiques importants dans l'entreprise existante avant la vente ne seraient pas en mesure de représenter plus de 40 % :

- des fiduciaires de la FCE;

- des administrateurs du conseil d'administration d'une société agissant à titre de fiduciaire de la FCE;
- des administrateurs de toute entreprise admissible de la FCE.

#### *Bénéficiaires de la fiducie*

Les bénéficiaires de la fiducie doivent être composés exclusivement d'employés admissibles. Les employés admissibles incluraient toutes les personnes employées par une entreprise admissible et toute autre entreprise admissible qu'elle contrôle, à l'exclusion des employés qui détiennent d'importants intérêts économiques ou qui n'ont pas terminé une période de probation d'une durée raisonnable pouvant aller jusqu'à 12 mois. Les particuliers et leurs personnes liées qui détiennent, ou détenaient avant la vente à une FCE, un important intérêt économique dans une entreprise admissible de la FCE ne seraient également pas considérés comme des employés admissibles.

#### *Traitement fiscal*

La FCE serait une fiducie imposable. Par conséquent, les règles visant les FCE seraient généralement les mêmes que celles visant les autres fiducies personnelles. Le revenu non réparti de la fiducie serait imposé au niveau de la FCE au taux d'imposition marginal supérieur du revenu des particuliers, tandis que le revenu d'une FCE distribué à ses bénéficiaires ne serait pas imposable au niveau de la fiducie, mais au niveau des bénéficiaires. Si la FCE distribue des dividendes reçus d'entreprises admissibles, ces dividendes conserveraient leur caractère lorsqu'ils seraient distribués aux employés bénéficiaires et seraient donc admissibles au crédit d'impôt pour dividendes.

#### *Transfert d'entreprise admissible*

Un transfert d'entreprise admissible se produirait lorsqu'un contribuable procède à la disposition d'actions d'une entreprise admissible pour un montant ne dépassant pas la juste valeur marchande. Les actions doivent faire l'objet d'une disposition en faveur d'une fiducie qui est admissible à titre de FCE immédiatement après la vente ou d'une société détenue à 100 % par la FCE. La FCE doit détenir une participation majoritaire dans l'entreprise admissible immédiatement après le transfert d'entreprise admissible.

#### *Provision de dix ans pour gains en capital*

Le budget propose de prolonger la période du calcul de la provision pour gains en capital de cinq à dix ans pour les transferts d'entreprise admissibles à une FCE. Il serait toutefois nécessaire d'inclure, chaque année, au moins 10 % du gain dans le revenu, la provision pouvant être alors réclamée sur une période d'au plus dix ans. Tous les particuliers qui ont procédé à la disposition d'actions dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible pourraient demander la réserve proposée étendue pour gains en capital.

### *Exception aux règles sur les prêts aux actionnaires*

Le budget propose d'instaurer une nouvelle exception pour prolonger d'un à 15 ans le délai de remboursement des montants prêtés à une FCE par une entreprise admissible pour acheter des actions dans le cadre d'un transfert d'entreprise admissible.

### *Exception à la règle des 21 ans*

Le budget propose d'exonérer les FCE de la règle des 21 ans. Si une fiducie ne satisfait plus aux conditions pour être considérée comme une FCE, la règle des 21 ans serait rétablie jusqu'à ce que la fiducie remplisse de nouveau les conditions des FCE.

### *Entrée en vigueur*

Ces modifications s'appliqueraient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### *Déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier*

Le budget double la déduction pour dépenses d'outillage des gens de métier, qui passe de 500 \$ à 1 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2023.

### *Retrait maximum de régimes enregistrés d'épargne-études*

Le budget augmente les limites de retrait des paiements d'aide aux études (« PAE »). Plus particulièrement, le budget augmente la limite de retrait de 5 000 \$ à 8 000 \$ pour les 13 premières semaines consécutives d'inscription pour les bénéficiaires inscrits à temps plein et de 2 500 \$ à 4 000 \$ par période de 13 semaines pour les bénéficiaires inscrits à temps partiel. Ces modifications s'appliquent à compter du 28 mars 2023. Les personnes qui ont retiré des PAE avant le 28 mars 2023 pourraient être en mesure de retirer un montant supplémentaire de PAE, sous réserve des nouvelles règles.

Le budget propose également d'autoriser les parents divorcés ou séparés à conclure conjointement un nouveau contrat de régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») pour un ou plusieurs de leurs enfants ou à transférer un REEE existant pour lequel ils sont cosouscripteurs à un autre promoteur. Ces modifications s'appliquent à compter du 28 mars 2023.

### *Conventions de retraite*

Le budget modifie les règles relatives aux conventions de retraite (« CR ») afin que les frais ou primes payés aux fins de garantie ou de renouvellement d'une lettre de crédit (ou d'un cautionnement) d'une CR qui est complémentaire à un régime de pension agréé ne soient pas assujettis à l'impôt remboursable de la partie XI.3. Ce changement s'appliquerait aux frais ou primes payés à compter du 28 mars 2023.

Le budget propose aussi de permettre aux employeurs de demander un remboursement d'impôts remboursables déjà versés relativement aux frais ou primes payés pour des lettres de crédit (ou des cautionnements) par les fiduciaires d'une CR, en fonction des prestations de retraite qui sont versées à partir des revenus de sociétés de l'employeur aux employés qui touchaient des prestations d'une CR garanties par des lettres de crédit (ou des cautionnements). Ainsi, les employeurs seraient admissibles à un remboursement de 50 % des prestations de retraite payées, jusqu'à concurrence du montant de l'impôt remboursable déjà versé. Ce changement s'appliquerait aux prestations de retraite payées après 2023.

### *Régimes enregistrés d'épargne-invalidité*

Le budget prolonge jusqu'au 31 décembre 2026 la mesure permettant à un membre de la famille admissible, qui est un parent, un époux ou un conjoint de fait, d'ouvrir un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») et d'être titulaire du régime pour un adulte dont la capacité à conclure un contrat de REEI est mise en doute et qui n'a pas de représentant légal. Cette mesure devait initialement prendre fin le 31 décembre 2023. Le budget précise qu'un membre de la famille admissible qui devient titulaire du régime avant la fin de 2026 pourra demeurer le titulaire du régime après 2026.

Le budget élargit aussi la définition de « membre de la famille admissible » afin d'inclure un frère ou une sœur du bénéficiaire qui est âgé de 18 ans ou plus. Cet élargissement s'appliquerait à compter de la sanction royale de la loi habilitante et serait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026. Le budget précise qu'un frère ou une sœur qui devient membre de la famille admissible et titulaire d'un régime avant la fin de 2026 pourrait demeurer le titulaire du régime après 2026.

## **Modifications touchant la fiscalité internationale**

### *Pilier Un et Pilier Deux – Réforme fiscale internationale*

Le gouvernement réitère son engagement à titre de membre du Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») / Groupe des 20 (G20) sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (le « Cadre inclusif »). Le budget fédéral fait le point sur les récents développements et les prochaines étapes de mise en œuvre quant au Pilier Un et au Pilier Deux.

### *Pilier Un – Réaffectation des droits d'imposition*

Le Pilier Un vise à réaffecter une partie des droits d'imposition sur les bénéfices des entreprises multinationales (« EMN ») au pays marché, c'est-à-dire aux endroits où se trouvent leurs utilisateurs et leurs clients. Le budget fédéral indique que le gouvernement collabore avec ses partenaires internationaux à achever les négociations multilatérales pour l'élaboration des règles et de la convention multilatérale nécessaires pour établir ce nouveau cadre d'imposition et le mettre en vigueur. L'intention serait d'achever les

négociations afin que la convention pour la mise en œuvre du Pilier Un puisse être signée d'ici le milieu de 2023, en vue de son entrée en vigueur en 2024.

Le budget indique par ailleurs que le gouvernement entend publier une ébauche révisée des propositions législatives relatives à une Taxe sur les services numériques (« TSN »), préliminairement publiées en décembre 2021, aux fins de commentaires publics. La TSN pourrait être imposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, mais seulement si la convention multilatérale mettant en œuvre le cadre d'imposition du Pilier Un n'est pas entrée en vigueur. Dans ce cas, la TSN serait payable en date de 2024 relativement aux revenus gagnés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### *Pilier Deux – Impôt minimum mondial*

Le Pilier Deux a pour objectif d'assujettir à un taux effectif d'imposition d'au moins 15 % les bénéficiaires des grandes EMN, peu importe l'endroit où ils sont gagnés.

Le budget fédéral annonce l'intention du gouvernement de présenter un projet de loi pour mettre en œuvre la règle d'imposition principale prévue par le Pilier Deux, soit la Règle d'inclusion du revenu (« RDIR »), et un impôt supplémentaire minimum national applicable aux entités canadiennes d'EMN. Des propositions législatives préliminaires portant sur la RDIR et l'impôt supplémentaire minimum national vont être publiées aux fins de consultation publique dans les mois à venir. Puis, à une date ultérieure, les propositions législatives préliminaires concernant la Règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII ») devraient être publiées. L'avant-projet de loi sur la mise en œuvre suivra de près les règles globales anti-érosion de la base d'imposition, les commentaires sur ces règles et les lignes directrices administratives convenues par le Cadre inclusif. Il tiendra aussi compte des commentaires reçus lors de la consultation publique sur le Pilier Deux lancée dans le budget fédéral de 2022.

La RDIR et l'impôt supplémentaire minimum national seraient en vigueur pour les exercices des EMN qui commencent à compter du 31 décembre 2023. Le gouvernement entend également mettre en œuvre la RPII pour les exercices des EMN qui commencent à compter du 31 décembre 2024.

Le budget de 2023 annonce également l'intention du gouvernement de partager avec les provinces et les territoires une portion des revenus de la réforme fiscale internationale. Le gouvernement a l'intention de consulter les gouvernements des provinces et territoires au cours des prochains mois.

### **Changements relatifs aux taxes indirectes**

#### *Traitement des services de compensation relatifs aux cartes de paiement sous le régime de la TPS/TVH*

Le budget propose de modifier la définition de « service financier » aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») pour clarifier que les services de compensation relatifs aux cartes de paiement rendus par un exploitant de réseaux de cartes de paiement sont exclus de la définition. Cette proposition vise à s'assurer que ces services continuent de manière générale à être assujettis à la TPS/TVH.

En fait, les exploitants de réseaux de cartes de paiement entretiennent des systèmes de compensation relativement aux cartes de paiement (cartes de crédit, de débit et de paiement) et fournissent des services de compensation pour les cartes de paiement (par exemple, les services de traitement de paiement et les services de messagerie) aux participants à ces systèmes (par exemple, une banque). Selon le gouvernement, il a toujours été compris que les services fournis par les exploitants de réseaux de cartes de paiement sont exclus de la définition de « service financier » aux fins de la TPS/TVH, et donc assujettis à la TPS/TVH. Cette clarification proposée fait suite à une décision judiciaire récente ayant conclu que la TPS/TVH ne s'applique pas aux fournitures de ces services.

Cette mesure s'appliquerait à un service rendu en vertu d'une convention portant sur une fourniture si tout ou partie de la contrepartie de la fourniture devient due, ou est payée sans être devenu due, après le 28 mars 2023. Elle s'applique également à un service rendu en vertu d'une convention portant

sur la fourniture si la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée au plus tard le 28 mars 2023, sauf dans certaines situations où (i) le fournisseur n'a pas exigé, perçu, ni versé de montant au plus tard le 28 mars 2023 au titre de la taxe relativement à la fourniture; et (ii) il n'a pas exigé, perçu, ni versé de montant au plus tard le 28 mars 2023 au titre de la taxe relativement à une autre fourniture, effectuée aux termes de la convention, qui comprend la prestation d'un service de compensation relatif aux cartes de paiement.

#### *Droit d'accise sur l'alcool*

Le budget de 2023 propose de temporairement plafonner l'ajustement inflationniste des taux du droit d'accise applicables à la bière, aux spiritueux et au vin à 2%, pour un an seulement, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023. Les taux du droit d'accise applicables aux boissons alcoolisées, considérant le plafond de 2 %, se résument comme suit :

- Spiritueux : 13 303 \$ (13 864 \$ sans plafond)
- Vin : 0,702 \$ (0,731 \$ sans plafond)
- Bière 35 516 \$ (37 014 \$ sans plafond)

La mesure proposée entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

### *Taxation du cannabis – Versements trimestriels des droits*

Le budget propose de permettre à tous les producteurs de cannabis titulaires d'une licence de verser des droits d'accise sur une base trimestrielle plutôt que sur une base mensuelle. Cette mesure était disponible préalablement seulement à certains plus petits producteurs. Cette mesure sera applicable à compter du trimestre qui débute le 1er avril 2023.

### *Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*

Le budget propose d'accorder 1,8 milliard de dollars sur cinq ans pour maintenir et relever le niveau de service de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (l'« ACSTA »), raccourcir le temps d'attente au contrôle de sécurité et renforcer les mesures de sûreté dans les aéroports. L'ACSTA est l'organisme fédéral responsable du contrôle de sûreté des passagers et de leurs bagages.

Cette proposition sera financée par une augmentation de 32,85 % des taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (« DSPTA »), lequel est entré en vigueur en avril 2002 pour financer le système de sécurité du transport aérien. Les taux proposés se résument comme suit :

- Vols intérieurs (aller simple) : 9,94 \$ (taux actuel de 7,48 \$)
- Vols intérieurs (aller-retour) : 19,87 \$ (taux actuel de 14,96 \$)
- Vols transfrontaliers : 16,89 \$ (taux actuel de 12,71 \$)
- Autres vols internationaux : 34,42 \$ (taux actuel de 25,91 \$)

Ces nouveaux taux du DSPTA proposés s'appliqueront aux services de transport aérien qui comprennent un embarquement assujéti à partir du 1<sup>er</sup> mai 2024, et pour lesquels un paiement est effectué à partir de cette date.

### **Modifications en matière de douanes et de commerce international**

#### *Soutien tarifaire pour les pays en développement*

Le budget annonce le renouvellement, jusqu'à la fin de 2034, et la mise à jour des programmes de préférences tarifaires non réciproques aux pays en développement afin de soutenir leur développement économique fondé sur les exportations. La date d'échéance de deux de ces programmes, soit le Tarif de préférence général et le Tarif des pays les moins développés, est le 31 décembre 2024.

Ces changements devraient réduire les recettes douanières fédérales de 130 millions de dollars sur six ans à compter de 2022-2023.

#### **Modifications administratives et autres**

### *Examiner le Programme d'encouragements fiscaux pour la recherche scientifique et le développement expérimental*

Le budget annonce que le gouvernement fédéral poursuit l'examen du programme fédéral de recherche scientifique et de développement expérimental (« RS&DE »). Le ministère des Finances indique qu'il poursuivra ses consultations auprès des intervenants au sujet des prochaines étapes dans les mois à venir.

### *Mise en place un registre fédéral public sur la propriété effective*

Le budget annonce que des modifications législatives seront apportées afin de mettre en œuvre un registre public de renseignements sur la propriété effective des sociétés de régime fédéral.

### *Partage de renseignements confidentiels sur les contribuables aux fins du Régime canadien de soins dentaires*

Le budget annonce des modifications afin de permettre à l'ARC de communiquer des renseignements confidentiels sur les contribuables à certains fonctionnaires d'Emploi et Développement social Canada et de Santé Canada, dans le cadre du Régime canadien de soins dentaires. Ces modifications entreraient en vigueur à compter de la date de la sanction royale.

### *Production automatisée des déclarations de revenus*

Le budget annonce que le gouvernement fédéral portera le nombre de personnes admissibles au service Produire ma déclaration à deux millions d'ici 2025. Le budget annonce également qu'à compter de 2024, l'ARC mettra à l'essai un nouveau service de production automatique qui aidera les personnes vulnérables qui ne produisent pas leur déclaration de revenus actuellement à recevoir les prestations auxquelles elles ont droit.

### *Comptabilité publique provinciale*

Le budget annonce que le gouvernement fédéral collaborera avec le gouvernement de l'Ontario pour trouver des solutions à l'accès limité aux données des contribuables utilisées pour estimer les revenus provinciaux tirés de l'impôt sur le revenu des sociétés.

### **Modifications fiscales annoncées précédemment**

Le budget confirme que le ministère des Finances entend aller de l'avant avec certaines mesures fiscales annoncées, telles qu'elles ont été modifiées lors des dernières consultations et délibérations. Ces mesures comprennent les suivantes :

- propositions législatives rendues publiques le 3 novembre 2022 concernant la Restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement et les Règles de déclaration à l'intention des exploitants de plateformes numériques.
- mesures fiscales annoncées dans l'Énoncé économique de l'automne de 2022 le 3 novembre 2022, pour lesquelles les propositions législatives n'ont pas encore été publiées, notamment :
  - versement anticipé automatique de l'Allocation canadienne pour les travailleurs;
  - crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres;
  - élargissement de la règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels aux cessions de contrats de vente.
- propositions législatives rendues publiques le 9 août 2022, notamment en ce qui concerne les mesures suivantes :
  - emprunt par les régimes de retraite à prestations déterminées;
  - exigences en matière de déclaration pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) et les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR);
  - correction des erreurs liées aux cotisations à des régimes de retraite à cotisations enregistrés;
  - crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone;
  - opérations de couverture et ventes à découvert par les institutions financières canadiennes;
  - sociétés privées sous contrôle canadien en substance;
  - règles de divulgation obligatoire;
  - transmission électronique et certification des déclarations de revenus et de renseignements;
  - sommes relatives aux militaires et vétérans des Forces armées canadiennes;
  - autres modifications techniques relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et au Règlement de l'impôt sur le revenu proposées le 9 août 2022;

- propositions législatives et réglementaires restantes concernant la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, les droits d'accises et d'autres taxes et redevances annoncées le 9 août 2022.
- propositions législatives publiées le 29 avril 2022 en ce qui concerne les dispositifs hybrides.
- propositions législatives publiées le 4 février 2022 concernant le traitement du minage de cryptoactif sous le régime de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée.
- propositions législatives déposées dans un Avis de motion de voies et moyens le 14 décembre 2021 en vue d'introduire la Loi de la taxe sur les services numériques.
- consultation sur les prix de transfert annoncée dans le budget de 2021.
- mesure d'impôt sur le revenu annoncée le 20 décembre 2019 visant à prolonger d'un an la période de maturation des fiducies pour athlètes amateurs arrivant à échéance en 2019, la faisant passer de huit à neuf ans.
- mesures confirmées dans le budget de 2016 concernant le choix des coentreprises en matière de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée.

### Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans le budget fédéral de cette année, et vous proposer des façons d'en tirer parti ou d'en atténuer les effets. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement de ces propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 28 mars 2023. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.